Projet de marché n°B26-03876

FOURNITURE ET MISE EN SERVICE D'UN INSTRUMENT DE MESURES METEOROLOGIQUES

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,** établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, représenté par ……..., agissant en qualité de ……,

ci-après dénommé « **CEA** »
d'une part,

ET :

L'**Entreprise……..……,** société par ……..…….. au capital social de …….. €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de …….. sous le numéro ……., dont le siège social est à : ……., représentée par ……..……., agissant en qualité de ……..,

ci-après dénommée « le **TITULAIRE** »
d'autre part.

Ci-après désignés collectivement par « les Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET **3**
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES **3**
ARTICLE 3 - INTERLOCUTEURS **3**
ARTICLE 4 - DETAIL DES PRESTATIONS **4**
ARTICLE 5 - DELAIS DE LIVRAISON / DUREE **5**
ARTICLE 6 - LEVEE DES OPTIONS **5**
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION **5**
ARTICLE 8 - LIVRAISON - INSTALLATION **7**
ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE **8**
ARTICLE 10 - RECEPTION **9**
ARTICLE 11 - MONTANT / REMUNERATION **9**
ARTICLE 12 - GESTION DES MODIFICATIONS **12**
ARTICLE 13 - CONDITIONS ECONOMIQUES – ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX **13**
ARTICLE 14 - ECHEANCIER DE FACTURATION **15**
ARTICLE 15 - CONDITIONS DE FACTURATION **15**
ARTICLE 16 - REGIME FISCAL **16**
ARTICLE 17 - PENALITES **16**
ARTICLE 18 - ASSURANCE QUALITE **17**
ARTICLE 19 - DROIT D'AUDIT DE MARCHE ET D'INSPECTION **17**
ARTICLE 20 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT **18**
ANNEXE 1 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CEA CENTRE DE VALDUC **20**
ANNEXE 2 - NUMEROS DE POSTE SAP **22**
ANNEXE 3 - BPU **23**

CE PROJET DE MARCHE EST FOURNI AVEC L'OFFRE ET DOIT ETRE COMPLETE PAR LE SOUMISSIONNAIRE A LA PAGE 1 ET AUX ARTICLES SUIVANTS :

- « Documents applicables »,
- « Interlocuteurs pour le Titulaire »,
- « Délais de livraison »,
- « Rémunération »,
- « Gestion des modifications ».

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent projet de marché a pour objet de confier au Titulaire, qui accepte, la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance d'une solution technique comportant un ou des instruments de mesures météorologiques et des équipements associés pour le compte du CEA, centre de Valduc.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- le Cahier des Charges (CDC) référencé CEA/VA/DSIN/SM2E DO 72 du 12/10/2026 et les informations complémentaires, le cas échéant,

- l'instruction SYM S0201 SPP INQ 09000860 A fixant les dispositions générales applicables aux entreprises extérieures intervenant sur les centres CEA/DAM complétée par l'instruction INS SS00X X BI INQ 00009768 E fixant les dispositions particulières d'intervention des entreprises extérieures sur le centre de Valduc,

- le règlement intérieur de l'établissement CEA/Valduc en vigueur,

- les Conditions Générales d'Achat (CGA) applicables à compter du 1er janvier 2022 disponibles dans les « documents utiles à télécharger » sur le lien suivant : https://www.cea.fr/entreprises/pages/fournisseurs/portail-des-marches-electroniques.aspx,

- le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) applicables à compter du 12 janvier 2021, disponible dans les « documents utiles à télécharger » sur le lien suivant : https://www.cea.fr/entreprises/pages/fournisseurs/portail-des-marches-electroniques.aspx,

- le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) référencé B26-03876 du 15/10/2026,

- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée …….. du …/…./…., (à compléter par le soumissionnaire).

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des documents ci-dessus et les avoir acceptés dans leur intégralité. Les conditions générales du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution du présent marché, les Parties désignent comme interlocuteurs :

3.1 - Pour le CEA

Partie technique (COP) :

Julien GAUTHIER	Tél. : 03.80.23.41.51	Mél : julien.gauthier@cea.fr
Laurent COUCHOUX	Tél. : 03.80.23.48.05	Mél : laurent.couchoux@cea.fr

Partie commerciale :

Ludivine BAUDOT GAVOIS	Tél. : 03.80.23.47.51	Mél : ludivine.gavois@cea.fr
Valérie GALLIBOUR	Tél. : 03.80.23.45.27	Mél : gallibour.valerie@cea.fr

Partie Comptabilité fournisseur : Tél. : 01.69.26.40.00 Mél : cea-dam-compta-cva@cea.fr

3.2 - Pour le Titulaire (à compléter par le soumissionnaire)

Partie technique :

	Tél. :	Mél :

Partie commerciale :

	Tél. :	Mél :

Le CEA et le Titulaire se tiennent mutuellement informés, par l'intermédiaire de leur interlocuteur accrédité, des prestations en cours et des réalisations obtenues.

Le CEA et le Titulaire peuvent changer de responsables en cours du marché notifié par simple courrier.

L'interlocuteur du Titulaire est un intervenant qualifié disposant de l'autorité nécessaire à la bonne exécution des prestations et disposant des moyens en rapport avec celle-ci.

ARTICLE 4 - DETAIL DES PRESTATIONS

Le périmètre technique d'intervention du Titulaire et les conditions d'exécution des prestations figurent dans le CDC cité à l'article « Documents applicables » supra.

4.1 - Part forfaitaire

Les prestations forfaitaires fermes comprennent :

- La fourniture d'une solution technique complète de mesures météorologiques répondant aux fonctionnalités du CDC précité,
- La livraison de l'ensemble sur le site du CEA Valduc ;
- L'installation sur site, la mise en service, les essais et le paramétrage ;
- La formation aux utilisateurs ;
- La réception comprenant la remise du dossier de documentation associée.

Le marché intègre également, l'ensemble des opérations d'organisation/pilotage/suivi et la fourniture de l'ensemble des livrables.

Les prestations forfaitaires optionnelles comprennent :

- La maintenance préventive périodique pour une période de 2 ans couvrant la période de garantie minimum, renouvelable 2 fois 1 an.

4.2 - Part estimative plafonnée

Le marché prévoit :

- une part estimative plafonnée sur Devis Forfaitaires Préalables (DFP) afin de rémunérer les prestations liées à la fourniture et l'installation réalisées sur Fiches de Modification sur Devis Préalables forfaitaire (FDMDP),
- une part estimative plafonnée sur Devis Forfaitaires Préalables (DFP) et Bordereaux de Prix unitaire (BPU) afin de rémunérer la maintenance corrective à l'issue de la période de garantie.

ARTICLE 5 - DELAIS DE LIVRAISON / DUREE

Le présent marché entre en vigueur à compter de la notification au Titulaire (T0) et expire à l'achèvement de toutes les prestations incombant au Titulaire.

Les délais prévus sont les suivants :

Phases du marché	Durée
Notification du marché (signature du marché par le CEA)	T0
Réalisation de l'équipement	T0 + semaines
Livraison de l'équipement	T0 + semaines
Installation de l'équipement	T0 + semaines
Formation sur l'équipement	T0 + semaines
Réception de l'équipement + remise des livrables	T0 + semaines

A compter de la mise en service prévue le _____, le marché peut être prolongé en option de 2 ans pour la maintenance préventive périodique, renouvelable 2 fois 1 an.

ARTICLE 6 - LEVEE DES OPTIONS

Le CEA se réserve le droit, à la notification ou en cours de marché, de lever ou non l'option de maintenance citée à l'article « Détail des prestations ».

En cas de levée de cette option après la signature du marché, ou de sa prolongation, cette dernière est levée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout autre dispositif ayant la même valeur probante) adressée au Titulaire en faisant référence au présent marché, avec un préavis d'un mois avant la mise en place de l'option.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION

7.1 - Dispositions générales

Le Titulaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des prestations dont il a la charge.

Le Titulaire répond de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées conformément aux dispositions prévues dans le CDC ainsi qu'aux règles de l'art.

En cas de défaillance du Titulaire, le CEA assure la continuité des prestations, objet du présent marché, par toute personne ou tous moyens appropriés, et pendant la durée nécessaire, le coût en résultant étant à la charge du Titulaire.

Les prestations comprennent la totalité des éléments nécessaires à la réalisation de la prestation visée en objet. Aucun supplément de prix n'est accordé à ce titre.

Le Titulaire est réputé sous sa pleine et entière responsabilité s'être assuré de l'exactitude des cotes et des indications des plans et descriptifs qui lui sont fournis par le CEA.

Aucun recours ne peut être accepté à ce titre.

7.1.1 - *Obligation générale de résultat*

Les prestations dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, sont assorties d'une obligation de résultat à l'égard du CEA. Ce résultat porte sur la bonne réalisation des prestations dans le respect des conditions mentionnées au CDC cité supra.

7.1.2 - *Obligation de conseil*

Le Titulaire reconnaît être tenu, à une obligation de conseil et de mise en garde vis-à-vis du CEA.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

7.2 - Modalités particulières d'exécution

En complément des CGA, il est précisé que le Titulaire se doit de respecter, d'appliquer et de faire appliquer l'annexe 1 au présent marché.

7.2.1 - *Réunions*

Le Titulaire du marché doit assurer un pilotage efficace des prestations afin d'apporter une réelle valeur ajoutée et être force de proposition pour améliorer la qualité et l'efficacité des services rendus.
A ce titre, des réunions peuvent avoir lieu en présentiel ou en distanciel à la demande du CEA ou du Titulaire.

7.2.2 - *Livrables*

7.2.2.1 - Remise des livrables
Au titre de l'exécution du présent marché, le Titulaire est tenu de remettre au CEA l'ensemble des livrables mentionnés dans le CDC ou nécessaire à la bonne exécution du marché, Le Titulaire s'engage également à tenir à jour et à enrichir tous les documents tels que définis par le CDC.

Ces livrables doivent être présentés au CEA à première demande. En cas de non-conformité (délai et/ou qualité), le Titulaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour présenter les livrables corrigés au CEA. Ces rectifications doivent également être acceptées par le CEA.

Les documents remis par le Titulaire au CEA, qu'ils soient conçus ou mis à jour par le Titulaire, sont propriété du CEA. Ils sont rédigés en langue française, sauf demande particulière du CEA.

7.2.2.2 - Acceptation des livrables

Le Titulaire prévoit à ses frais et risques la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA. Le fait que le CEA accepte tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire.

Dans le cas d'études d'exécution : le CEA s'assure que les documents produits par le Titulaire lors de la réalisation de ses études d'exécution sont conformes aux dispositions du marché ; ce contrôle comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle, ni la vérification intégrale des documents établis par le Titulaire.
La délivrance du visa ne dégage pas le Titulaire de sa propre responsabilité quant au contenu desdits documents et leur utilisation.
Un délai minimal de 2 semaines (10 jours ouvrés) doit être prévu pour cette acceptation dans les plannings de remise des documents du Titulaire.
L'acceptation est formalisée par un Visa avec ou sans observation avec une fiche d'acceptation de documents (FAD) :
- VSO (Visa Sans Observation) : le document est accepté par le CEA. Le Titulaire peut ajouter le statut BPE (Bon pour Exécution) au document. A noter, qu'en cas d'évolution/modification d'un document "BPE", le document est soumis aux mêmes règles d'acceptation qu'un document initial et donc est transmis au CEA "pour visa".
- VAO (Visa Avec Observation) : le document n'est pas accepté. Le Titulaire doit réémettre le document en prenant en compte les observations formulées par le CEA et en intégrant le détail des modifications apportées.

Le CEA se réserve le droit de ne pas accepter d'analyser un document jugé incomplet, insuffisant, inadapté avec des prérequis non validés (timbre REFUSE) ou présenté en temps inopportun (suivant le planning de remise des documents).

Dans ce cas, le document est renvoyé au Titulaire soit pour reprise ou soit ré-envoi à la date opportune, il n'est pas comptabilisé dans l'avancement des études et son émission ne fait pas l'objet d'une montée d'indice.

7.2.2.3 - Documents CEA

Dans le cas de documents remis au Titulaire par le CEA, ces derniers sont rendus au CEA à l'échéance du marché ou en cas de dénonciation de celui-ci.

ARTICLE 8 - LIVRAISON - INSTALLATION

L'installation du matériel, objet du présent marché, est à la charge pleine et entière du Titulaire.

En tout état de cause, il appartient au Titulaire de prendre en compte l'environnement particulier du CEA et notamment les conditions d'implantation dans ses locaux, les matériels existants et autres installations et de prévenir, 15 jours ouvrés avant la date de livraison, l'interlocuteur technique CEA mentionné à l'article « Interlocuteurs » du présent marché afin d'effectuer les formalités d'entrée sur le site.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

9.1 - Conditions de sous-traitance

En référence à l'article 7 des CGA, le CEA autorise le Titulaire à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement, par le CEA.
Le défaut de déclaration de sous-traitance est sanctionné par les dispositions définies par l'article 39.2 des CGA.

9.2 - Demandes de sous-traitance

Les demandes de sous-traitance sont adressées obligatoirement au Bureau des affaires commerciales :

- soit par courrier : CEA centre de Valduc
 Secrétariat du BACO - bâtiment 102
 21120 Is-sur-Tille

- soit par courriel : vasg@cea.fr

Le Titulaire doit présenter les demandes d'acceptation des sous-traitants potentiels dans un délai suffisant pour en permettre l'instruction avant tout commencement des travaux sous-traités. Eu égard au respect des délais contractuels, le Titulaire ne peut se prévaloir des délais d'instruction d'une demande ou du refus d'acceptation d'un sous-traitant par le CEA pour justifier un retard dans l'exécution de ses prestations. Toute demande incomplète est systématiquement rejetée. Après acceptation du sous-traitant et avant tout commencement des prestations du sous-traitant, une copie du contrat de sous-traitance valorisé est transmise au CEA.
Le Titulaire doit reporter dans le contrat avec son sous-traitant l'ensemble des obligations et des spécifications du marché, relatives aux prestations sous-traitées.
Le contrat de sous-traitance ne doit pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des résultats ou des ouvrages du marché.
Après signature du Titulaire et du sous-traitant et au plus tard 3 semaines avant le commencement des prestations sous-traitées, une copie du contrat de sous-traitance est remise au CEA.

La déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) est disponible à l'adresse https://www.economie.gouv.fr/daj.

9.3 - Acceptation de sous-traitance

Pour chaque sous-traitant présenté, le Titulaire du marché doit joindre à la demande d'acceptation de sous-traitance les documents suivants :

- une plaquette ou une note décrivant les métiers et les activités de l'entreprise,
- les attestations de déclaration et de paiement des impôts, taxes et cotisations sociales permettant de justifier la situation du sous-traitant au 31 décembre de l'année précédant la demande d'acceptation,
- une copie du ou des jugements prononcés si la société est en redressement judiciaire,
- les attestations d'assurance civile générale et professionnelle (décennale le cas échéant) en cours de validité,
- un extrait KBIS ou un document équivalent, datant de moins de trois mois.

9.4 - Sous-traitant(s) accepté(s)

A la notification du marché, cette clause est complétée par le CEA, selon l'offre du soumissionnaire.

ARTICLE 10 - RECEPTION

10.1 - Réception sur le centre de Valduc

Elle est prononcée par procès-verbal dans un délai de 8 jours ouvrés au plus tard, à compter de la date d'installation.

ARTICLE 11 - MONTANT / REMUNERATION

11.1 - Montant plafonné

A la notification du marché, cette clause est complétée par le CEA, selon l'offre du soumissionnaire.
Le montant total plafonné du marché est de :

_____ euros HT
(Indiquer le montant en lettres hors taxes)

Il est décomposé comme suit :

- Pour la période ferme (fourniture, formation, mise en service) :
 Montant forfaitaire : _____ euros HT,
 Part estimative plafonnée 5 % : _____ euros HT.

- Pour l'option n°1 (maintenance périodique) d'une durée de 24 mois :
 Montant forfaitaire : _____ euros HT,
 Montant estimatif (DFP) : _____ euros HT.

- Pour l'option n°2 (maintenance périodique) d'une durée de 12 mois :
 Montant forfaitaire : _____ euros HT,
 Montant estimatif (DFP) : _____ euros HT.

- Pour l'option n°3 (maintenance périodique) d'une durée de 12 mois :
 Montant forfaitaire : _____ euros HT,
 Montant estimatif (DFP) : _____ euros HT.

Le montant de la part estimative plafonnée représente 5 % du montant HT forfaitaire et ferme du marché. Ce montant permet de rémunérer les Fiches de Modification sur Devis Préalables forfaitaires (FDMDP) conformément à l'article « Gestion des modifications ». Ce montant ne constitue en aucun cas un engagement de dépenses de la part du CEA vis-à-vis du Titulaire. Le Titulaire ne peut s'en prévaloir au cas où le montant total des dépenses n'atteindrait pas cette somme. En aucun cas, le montant cumulé au titre des FDMDP notifiées dû au Titulaire dans le cadre de la part plafonnée ne peut dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Le montant total du marché est plafonné et ne peut en aucun cas être dépassé sans l'autorisation préalable et écrite du CEA - centre de Valduc et ce, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires. Il n'engage pas le CEA quant au volume des prestations à exécuter et le Titulaire ne peut pas s'en prévaloir au cas où celui effectivement demandé représenterait un montant inférieur.

11.2 - Rémunération

11.2.1 - Prestations rémunérées au forfait

- Les prestations relatives à la fourniture des équipements donnent lieu à une rémunération forfaitaire unique comprenant :

Désignation	Montant en euros HT
Fourniture	
Livraison	
Installation et mise en service	
Formation	
Réception comprenant la remise de la documentation associée	

(à compléter par le soumissionnaire)

- Les prestations relatives à la maintenance préventive à l'issue de la période de garantie donnent lieu à une rémunération forfaitaire annuelle optionnelle de :

euros HT *(à compléter par le soumissionnaire)*

Ces montants s'entendent toutes sujétions et tous frais inclus.

11.2.2 - Prestations effectuées au bordereau de prix unitaire (BPU)

Les pièces de rechange sont rémunérées au BPU sont listées à l'annexe 3.

11.2.3 - Prestations rémunérées sur devis forfaitaire préalable (DFP)

11.2.3.1 - Demande de devis

Pour les prestations de maintenance corrective non incluses dans le forfait de maintenance, le CEA demande au Titulaire un devis préalable qui précise la nature des prestations à réaliser, les caractéristiques techniques, le montant et le délai de réalisation. Le montant figurant au devis, a un caractère forfaitaire.

Le devis est établi par application des dispositions suivantes :

Main-d'œuvre

Désignation	Montant en euros HT
Taux horaire site CEA Valduc	
Taux journalier site CEA Valduc	
Frais de séjour / personne / jour	
Frais de déplacement / personne / aller-retour	

(à compléter par le soumissionnaire)

Ces taux s'entendent toutes sujétions confondues (charges, frais généraux, bénéfice, déplacements et temps liés aux contraintes d'un site nucléaire compris) et intègrent la gestion d'activité, les frais de structure et d'outillage.

Matériels et fournitures

Tous matériels, fournitures, etc., y compris les consommables concernant les prestations de maintenance approvisionnés au titre des prestations effectuées sur devis forfaitaire préalable, sont facturés par application sur le prix d'achat hors taxes et remise déduite, d'un coefficient de peines et soins de :

(à compléter par le soumissionnaire)

Sous-traitance

Dans le cas où le Titulaire serait amené à sous-traiter une prestation ponctuelle, cette dernière est facturée par application sur le prix du sous-traitant HT remise déduite, d'un coefficient de peines et soins de :

(à compléter par le soumissionnaire)

11.2.3.2 - Conditions d'acceptation du devis

Ce devis peut faire l'objet d'une négociation portant notamment sur :

- le nombre d'heures,
- la (les) qualification(s) requise(s),
- la fourniture,
- la sous-traitance.

Le Titulaire ne peut procéder à l'exécution des prestations qu'après avoir reçu l'accord écrit du CEA acceptant le devis présenté.

Suite à la réalisation des prestations, le procès-verbal est établi conformément au devis forfaitaire accepté par le CEA (cf. article « Réception » du présent marché)

ARTICLE 12 - GESTION DES MODIFICATIONS

12.1 - Le Titulaire reste responsable de toute erreur dans l'établissement de son prix forfaitaire fixé au titre du marché et ne peut prétendre, à ce titre, à aucune augmentation de celui-ci. Le manque de prévision du Titulaire dans l'établissement de son prix n'est pas de nature à entraîner la modification du caractère forfaitaire du montant du marché.

12.2 - Pendant l'exécution du marché, le CEA peut prescrire au Titulaire les modifications de toute nature qui lui paraissent utiles. Réciproquement, le Titulaire peut soumettre également au CEA des modifications s'avérant indispensables à la bonne réalisation du marché. Ces modifications doivent faire l'objet de propositions écrites motivées adressées au CEA.
Dans tous les cas, seul le CEA a prérogative à décider cette exécution.

12.3 - Les demandes de modification prescrites par le CEA font l'objet de l'établissement d'une Fiche de Modification sur Devis Préalables forfaitaires (FDMDP). Pour chaque FDMDP, le Titulaire s'engage à répondre à la demande du CEA par l'émission d'un devis du Titulaire faisant apparaître une décomposition de son montant, intégrant les plus et moins-values engendrées par la modification, calculées sur les bases suivantes :

- des prix unitaires contractuels de l'offre du Titulaire aux quantités acceptées par le CEA,

- à défaut, de nouveaux prix. Dans ce cas, la décomposition fait apparaître les coûts de la main-d'œuvre, selon les taux horaires par qualification définis ci-après, les volumes d'heures, ainsi que les coûts détaillés de la fourniture, y compris le coefficient d'approvisionnement défini ci-après, accompagnés de tout justificatif utile pour ces derniers.

Qualification du salarié	Taux horaire en euros HT	Taux journalier en euros HT

Coefficient de peines et soins pour l'approvisionnement de fournitures	

(à compléter par le soumissionnaire)

- devis forfaitaires (résultant d'une consultation par le Titulaire d'au moins trois entreprises) des travaux sous-traités ou des approvisionnements avec application du coefficient de peines et soins défini dans le marché. Les devis sont obligatoirement transmis au CEA.

Coefficient de peines et soins pour l'approvisionnement de fournitures	
Coefficient de peines et soins pour des prestations sous-traitées	

(à compléter par le soumissionnaire)

Le Titulaire s'engage à répondre aux FDMDP dans un délai maximal de 10 jours calendaires à compter de la date de notification desdites fiches.

Les devis présentés par le Titulaire sont réputés tenir compte de tous les impacts des modifications concernées, afin de permettre au CEA de prendre des décisions au vu de l'ensemble des conséquences sur le marché.

Chaque devis fait l'objet d'une instruction puis de négociations menées par le CEA jusqu'à la validation de la version finale de la FDMDP.
Tout début d'exécution de modification doit faire l'objet d'un accord écrit préalable du CEA.

12.4 - Les modifications ne peuvent être prises en compte financièrement au titre de la part estimative que dans la limite du montant plafond correspondant, défini à l'article « Montant - Rémunération ».

ARTICLE 13 - CONDITIONS ECONOMIQUES – ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX

Les prix et pénalités prévus au présent marché sont établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre, soit 11/2026.

13.1 - Actualisation pour la tranche ferme :

A la demande du Titulaire ou à l'initiative du CEA, les prix de la tranche ferme sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le Titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations (correspondant à la date de la réunion d'enclenchement).

La demande d'actualisation des prix est adressée obligatoirement au Bureau des affaires commerciales :

- soit par courrier : CEA centre de Valduc
 Secrétariat du BACO - Bâtiment 102
 21120 Is-sur-Tille
- soit par courriel : vasg@cea.fr

Elle est accompagnée du calcul, arrondi au millième inférieur.

L'actualisation des prestations se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations, selon les modalités visées ci-après.

Le coefficient d'actualisation Cn applicable pour le calcul des prix actualisés est donné par la formule :

$$Cn = [\ 0{,}10\ (ICHTrev\text{-}TS_{(IME)} / ICHTrev\text{-}TS_{(IME)}o) + 0{,}90\ (CPF\ 26.51 / CPF\ 26.51\ o)\]$$

dans laquelle :

$ICHTrev\text{-}TS_{(IME)}o$ = valeur (non provisoire) connue de l'indice « Industries mécaniques et électriques », au mois de la remise de l'offre. Référence INSEE 001565183.

CPF 26.51 = valeur (non provisoire) connue de l'indice « de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Instruments et appareils de mesures, d'essai et de navigation », au mois de la remise de l'offre. Référence INSEE 010763923.

$ICHTrev\text{-}TS_{(IME)}$ et CPF 26.51 = valeur de ces mêmes indices (non provisoires) connue trois mois avant la date de début d'exécution des prestations.

Les prix ainsi actualisés restent fermes pendant toute la période d'exécution des prestations de la tranche ferme et constituent le prix de règlement.

13.2 - Révision pour la tranche optionnelle

Les prix des missions optionnelles de maintenance ne sont pas révisés durant la tranche ferme, et pendant la 1ère année de mise en place de l'option de maintenance.

A l'issue de cette période et conformément à la réglementation en vigueur, les prix peuvent être révisés à la demande du Titulaire ou à l'initiative du CEA.

La demande de révision est adressée par le Titulaire, au plus tard un mois avant la date anniversaire du marché (15/12/2026) soit avant le 15/11 de chaque année.

Elle est adressée obligatoirement au Bureau des affaires commerciales :

- soit par courrier : CEA centre de Valduc
 Secrétariat du BACO - bâtiment 102
 21120 Is-sur-Tille

- soit par courriel : vasg@cea.fr

La demande de révision de prix est accompagnée du calcul, arrondi au millième inférieur, valable pour l'année à venir et basé sur l'application de la formule suivante :

$P = Po \times [\ 0{,}15 + 0{,}70\ (ICHTrev\text{-}TS_{(IME)} / ICHTrev\text{-}TS_{(IME)}o) + 0{,}15\ (MIG\ NCAG / MIG\ NCAG\ o)\]$

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix établi aux conditions économiques du mois de remise de l'offre, ou dernier prix révisé

ICHTrev-TS $_{(IME)}$ o = valeur (non provisoire) de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries Mécaniques et Electriques (Référence INSEE 001565183) :

- connue à la date de remise de l'offre,
- ou appliquée lors de la dernière révision (n-1),
- ou connue un mois avant la date anniversaire du marché, de l'année n-1, si aucune révision n'a été demandée l'année n-1.

MIG NCAG o = valeur (non provisoire) de l'indice mensuel de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Biens intermédiaires et biens d'investissement (Référence INSEE 010764359) :

- connue à la date de remise de l'offre,
- ou appliquée lors de la dernière révision (n-1),
- ou connue un mois avant la date anniversaire du marché, de l'année n-1, si aucune révision n'a été demandée l'année n-1.

ICHTrev-TS$_{(IME)}$ et MIG NCAG = valeur de ces mêmes indices (non provisoires) connue à la date de la demande expresse du Titulaire ou du CEA.

En outre, l'augmentation des prix est plafonnée à 3 % par rapport aux prix de l'année précédente.

La révision ne peut être effective qu'après l'accord écrit du CEA. L'application de la formule de révision a vocation à s'appliquer à la hausse comme à la baisse.

Les prix ainsi révisés s'appliquent à chaque facturation du Titulaire jusqu'à l'application d'une prochaine demande de révision émanant de l'une ou l'autre Partie.

Dans le cas où le jeu de cette formule conduit à une augmentation supérieure (ou inférieure) à 3 % l'an par rapport au prix établi aux conditions économiques du mois de remise de l'offre (ou au dernier prix révisé ou valeur de l'année n-1 si aucune révision n'a été demandée), les Parties peuvent éventuellement mener une négociation sur la base de l'analyse du secteur économique en cause et de son poids réel sur le coût des prestations.

Il est convenu que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des taux variables et indices prévus dans le présent marché, les taux et indices de substitution proposés par les pouvoirs publics s'appliquent de plein droit. Cette modification est actée par le CEA et adressée au Titulaire par courrier.

ARTICLE 14 - ECHEANCIER DE FACTURATION

14.1 - Les termes de facturation pour la fourniture, sont les suivants :

- 10 % du montant à la remise de la confirmation de mise en production acceptée par le CEA,
- 50 % du montant à la livraison sur site acceptée par le CEA,
- 20 % du montant à l'installation certifiée conforme,
- 10 % du montant à l'issue de la formation,
- 10 % à la réception finale, documentation et levées des réserves incluses.

14.2 - Les termes de facturation pour la maintenance, et pour toutes les autres prestations ou fournitures (en DFP ou sur FDMDP) sont 100 % à réception acceptée par le CEA.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE FACTURATION

15.1 - Les factures dématérialisées sont à adresser au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr).

Les factures sont adressées à terme échu.

- pour les prestations forfaitaires : après acceptation des PV forfaitaires par le CEA,
- pour les éventuelles FDMDP : après acceptation des PV forfaitaires par le CEA,
- pour les prestations sur DFP : après acceptation des PV forfaitaires par le CEA.

15.2 - Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent marché doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET du CEA : 77568501900587,
- le code service : CVA-D (Valduc),
- la référence complète du marché (numéro d'engagement), à savoir : 4600_____, *(ce numéro sera complété à la notification du marché au Titulaire),*
- l'intitulé du marché,
- la date d'émission de la facture,

- le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée (cf. article annexe 2 du présent marché) et notamment en cas d'actualisation.

Les libellés à caractère sensible ou classifié ne doivent en aucun cas être indiqués sur les factures ; seule la référence du jalon/poste doit être mentionnée.
Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

Toute facture non conforme aux termes du marché est renvoyée à l'émetteur.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives (PV) attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures. Le montant des factures correspond exactement au montant dudit PV.

A défaut, une facture émise sans son justificatif d'acceptation de la prestation est rejetée en statut « recyclé ».

Dans le cas de prestations périodiques payables à terme échu, les factures émises avant le terme sont réputées avoir été émises le premier jour suivant la date du terme.

ARTICLE 16 - REGIME FISCAL

Le montant du présent marché est soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur au moment du fait générateur. S'agissant d'une livraison de bien, la TVA est exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

ARTICLE 17 - PENALITES

Conformément aux dispositions des CGA et en cas de manquements du Titulaire dans ses obligations contractuelles, des pénalités sont appliquées.

17.1 - Non-respect des délais de remise de documents, rapports et mise à jour de documents

En cas de non-respect des délais, il est fait application de pénalités égales à 50 euros HT par jour de retard et par document.

17.2 - Non-respect des délais de réalisation de prestations

En cas de non-respect des délais prévus au présent marché et au CDC, il est fait application de pénalités de 500 euros HT par jour de retard.

17.3 - Non-levée des réserves

En cas de non levée des réserves dans le délai fixé lors de la réception, conformément aux dispositions du CDC, il est fait application de pénalités égales à 500 euros HT par occurrence constatée. Ces pénalités ne dégagent en rien le Titulaire des travaux de remise en conformité permettant la levée des réserves.

17.4 - Non-respect des règles, règlements et procédures

En cas de non-respect des règles, règlements et procédures, il est fait application de pénalités égales à 500 euros HT par occurrence constatée.

17.5 - Non-respect des règles de sûreté et sécurité

En cas de non-respect des règles de sûreté et sécurité, il est fait application de pénalités égales à 500 euros HT par occurrence constatée.

17.6 - Non-respect des valeurs de performance et de conformité

En cas de valeurs de mesures, effectuées par des bureaux de contrôle indépendants, moins bonnes que les valeurs mentionnées dans les fiches de performance des matériels, il est fait application de pénalités selon la formule rappelée ci-après, appliquée sur le montant du poste prévu à la DPGF et concerné par la non performance :
Taux de pénalité = (valeur attendue – valeur mesurée) / valeur attendue x 100

17.7 - Caractère des pénalités

Les pénalités sont plafonnées à hauteur de 10 % du montant total HT du marché (révisions de prix incluses)
Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.
Les pénalités sont à considérer indépendamment les unes des autres et sont, de ce fait, cumulables.
Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire. Le CEA a donc la possibilité de prétendre à la réparation de tout préjudice qu'il causerait au CEA.

Le montant des pénalités peut être révisé selon les conditions mentionnées à l'article « Révision des prix » du présent marché.

ARTICLE 18 - ASSURANCE QUALITE

Le Titulaire doit fournir, un projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) prévoyant l'ensemble des dispositions nécessaires pour satisfaire les exigences du CDC à la date de prise d'effet du marché. Ce projet est révisé par les deux Parties, selon les dispositions du CDC. L'établissement de ce PAQ doit suivre les prescriptions générales définies dans la norme AFNOR en vigueur. Ce Plan d'Assurance Qualité est validé et accepté par le CEA, centre de Valduc et par le Titulaire. Il est alors considéré comme un document applicable aux prestations. Le CEA se réserve la possibilité d'organiser des audits réalisés par lui-même ou par un sous-traitant auprès du Titulaire.

ARTICLE 19 - DROIT D'AUDIT DE MARCHE ET D'INSPECTION

19.1 - Audit de Marché

Le CEA se réserve le droit de faire des audits techniques et/ou financiers et/ou qualités et/ou managements et/ou sécurité, à tout moment. Concernant le volet « sécurité », les conditions des contrôles sont définies dans le PCS, le cas échéant.

Le CEA se réserve le droit de mandater un cabinet pour auditer les documents présentés en fonction de la nature de l'audit, et, si nécessaire, compléter ceux-ci de façon à atteindre la visibilité indispensable à la connaissance de l'objet audité.

19.2 - Inspection

En complément des dispositions du chapitre 6 et de l'article 21.3 de ses CGA, le CEA se réserve le droit d'inspecter et, si nécessaire, de faire effectuer gratuitement par le Titulaire, tous essais et/ou mesures nécessaires sur tout ou partie des prestations dues par le Titulaire, à tout moment et de refuser tout ou partie des prestations en cours d'exécution qui ne sont pas conformes aux spécifications contractuelles.

Pour les besoins de l'inspection, le Titulaire permet au CEA et/ou ses représentants d'avoir accès à toute partie des locaux où ses prestations sont en cours de réalisation, sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accès en vigueur sur le site du Titulaire et met à disposition du CEA et/ou de ses représentants toute la documentation et les appareils et moyens d'essais nécessaires à l'inspection.

19.3 - Droit d'accès

Pour la réalisation de l'audit et de l'inspection, le Titulaire ou ses sous-traitants doivent permettre, avec un préavis permettant d'établir les autorisations nécessaires, sans toutefois pouvoir excéder quinze (15) jours calendaires, l'accès au CEA et/ou ses représentants à l'ensemble des lieux de réalisation des prestations, sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accès en vigueur sur le site du Titulaire, afin de vérifier la bonne exécution du marché.

19.4 - Obligations à transférer

Le Titulaire doit inclure dans les marchés avec ses principaux fournisseurs et sous-traitants l'ensemble des dispositions du présent article.

ARTICLE 20 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

20.1 - Dispositions générales

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, le Titulaire prend toutes les dispositions pour :

- limiter les déchets (emballages),
- effectuer un tri à la source des déchets (assurer leur traçabilité et les évacuer vers les filières agréées en privilégiant le recyclage ou la valorisation),
- limiter l'impact sur les ressources (en préservant la qualité et la quantité de l'eau),
- limiter les consommations électriques et autres fluides et énergies,
- prévenir immédiatement l'Installation en cas de détection de pollution.

Le Titulaire met en œuvre tous les moyens nécessaires au respect de la réglementation relative à la pollution et à la protection de l'environnement.

Est notamment applicable, la procédure référencée SYM MS21X X DI PRO 00009657 E relative à la gestion des déchets conventionnels du centre de Valduc.

En cas d'incidence avérée de l'activité du Titulaire sur l'environnement, ce dernier assure la réparation du préjudice à ses frais exclusifs.

20.2 - Limitation des consommations

Dans la démarche environnementale, le Titulaire contribue à la maîtrise des consommations énergétiques (eau, gaz, électricité) et à la maîtrise des rejets, la réduction et la traçabilité des déchets, le tri sélectif, en étant force de proposition dans ces domaines.

Fait à Valduc en double exemplaire
Le

Pour le **TITULAIRE** Pour le **CEA**

ANNEXE 1 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CEA CENTRE DE VALDUC

I - Le personnel du Titulaire

Aucune prestation ne peut être effectuée sans que le personnel du Titulaire ait pris connaissance des instructions d'hygiène et de sécurité applicables sur CEA, centre de Valduc (évacuations, signaux, …) et des consignes de sécurité, spécifiques à chaque installation ou local concerné.

En cas d'activités nécessitant des habilitations spécifiques, le Titulaire s'engage à ce que celles-ci ne soient réalisées que par un ou des membres du personnel d'exécution titulaires des habilitations correspondantes. Le Titulaire s'engage à fournir sur demande du CEA, les certificats et les habilitations requis pour tous ses employés amenés à intervenir sur le site du CEA centre de Valduc. Le CEA décline toute responsabilité délictuelle à l'occasion de dommages causés par les employés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

Le Titulaire s'engage à :

- tenir à jour et communiquer annuellement au chargé d'opération (COP) du marché, son plan de formation pour l'année ainsi que le bilan de l'année écoulée,
- informer immédiatement le COP, en cas d'évolution des modalités éventuelles d'exécution des prestations,
- soumettre la liste du personnel à l'agrément du CEA. Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout salarié qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations. Le CEA peut s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs salariés ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait. La liste nominative du personnel employé est mise à jour en permanence. Elle mentionne les modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si un employé commence ou cesse son activité ou en cas de remplacement (congés, maladie, etc.).

II - Les matériels mis en œuvre par le Titulaire

Le Titulaire utilise des équipements et matériels en parfait état, conformes à la législation et à la réglementation en vigueur et en assure la maintenance réglementaire, tant dans le domaine de la sécurité que celui de la qualité. Les matériels répondent également aux règles de sécurité applicables sur le centre de Valduc. Le CEA peut, à tout moment, contrôler la conformité ou demander les attestations de conformité de ces matériels et les procès-verbaux d'étalonnage, le cas échéant. L'utilisation de ces matériels doit être conforme à leurs destinations, spécifications et procédures d'utilisation. Le Titulaire fournit à son personnel les moyens nécessaires correspondant à leur spécialité.

La responsabilité du CEA ne peut pas être engagée en aucune façon en cas de vol ou de détérioration.
Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas l'outillage et les matériels appartenant au CEA ou au sous-traitant du CEA qui ne sont pas normalement mis à sa disposition dans le cadre du marché et identifiés comme tels lors des plans de prévention et des Bons d'Intervention. Si éventuellement, le CEA met des matériels à disposition du personnel du Titulaire, il est de la responsabilité de ce dernier de vérifier avant leur emploi qu'ils sont en bon état, appropriés au travail à réaliser et qu'il a formé ses salariés à leur utilisation dans des conditions normales de sécurité.
Toute introduction d'équipements particuliers sur le centre de Valduc par le Titulaire, et à ses frais, ne peut se faire sans l'accord préalable et écrit du chef d'installation CEA responsable des locaux concernés (plan de prévention et du Bon d'Intervention). Ces équipements doivent être spécifiques et directement liés à l'activité concernée par le présent marché.
Le Titulaire est responsable de tout dommage subi ou causé à des tiers par ses équipements.
Tout matériel défectueux ou hors normes, doit être réparé, mis aux normes immédiatement avec contrôles par un organisme agréé (le cas échéant) ou mis hors service ou consigné et remplacé sans délai aux frais du Titulaire.

Les différents matériels et consommables nécessaires à l'exécution des prestations et à leur logistique sont à la charge du Titulaire.
Seule la fourniture des fluides courants (téléphone interne, eau, air comprimé, électricité...) nécessaires aux prestations réalisées sur le centre de Valduc, est assurée par le CEA. En cas d'implantation sur site, le Titulaire doit l'entretien des utilités et enregistre les consommations. Les consommations téléphoniques correspondant aux lignes mises à disposition par le CEA sont refacturées au Titulaire.

III - Retrait des autorisations d'entrée ou des laissez-passer

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions pour l'accès de son personnel sur le site conformément aux règles en vigueur et faire parvenir les demandes d'entrée 10 jours ouvrés avant la venue du personnel. Ces demandes, outre les références du marché, comportent les noms, prénoms, habilitations et qualifications du personnel.
Dans tous les cas où il le juge nécessaire, le CEA peut annuler les autorisations d'entrée et laissez-passer délivrés aux salariés des entreprises (cf. Art. 190 du titre III de la Convention de travail).
Lorsqu'un salarié cesse de faire partie d'une entreprise ou qu'il est affecté à un chantier extérieur au Centre, l'autorisation d'entrée ou le laissez-passer doit être remis sans délai à la Formation Locale de Sécurité sous la responsabilité de son chef d'entreprise.
Le CEA, centre de Valduc, se réserve le droit à tout moment de retirer le laissez-passer d'un employé du Titulaire, auquel cas, il notifie sa décision au Titulaire, sans préavis, sans que ce dernier puisse arguer de ce fait en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations prévues au marché.

IV- Lieux et horaires d'intervention

Le périmètre géographique des interventions est mentionné au CDC.

Les horaires de travail sont compris entre 8h15 et 16h55 les jours ouvrés du centre. Les prestations effectuées en dehors de ces horaires (en heures non-ouvrées – HNO) sont soumises à l'accord préalable du CEA suivant la procédure applicable sur le centre de Valduc (cas des astreintes, des évènements exceptionnels…).

Chaque année, le CEA fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du centre (environ 15 jours en plus des jours fériés légaux).

V- Livraisons et expéditions

- Livraisons

Le CEA centre de Valduc, a mis en place une structure de rupture de charges. Tous les colis livrés depuis l'extérieur du centre doivent passer par cette plateforme. Ils sont admis à la condition que le Titulaire ait communiqué au CEA son carnet de commande permettant de vérifier que la marchandise est bien attendue. Le Titulaire est ensuite livré en zone entreprise, le jour même.

- Expéditions

Les colis à expédier sont déposés dans la gare de « départ » du Titulaire en zone entreprise, puis pris en charge par les navettes CEA pour regroupement sur la structure de rupture de charges. Les demandes d'expéditions sont effectuées par le Titulaire auprès du Bureau technique. Le Titulaire est responsable de leur enlèvement par transporteur depuis la structure de rupture de charges.

ANNEXE 2 - NUMEROS DE POSTE SAP

A la notification du marché, cette annexe sera complétée par le CEA.

N° poste	Désignation	Montant	Date de livraison	Statut du poste

ANNEXE 3 - BPU

Le soumissionnaire fournit avec son offre une liste des pièces de rechanges identifiées pour la maintenance des équipements. Cette liste sera intégrée en annexe 3 à la notification du marché.